

9°. Les dépens accordés contre la partie qui a succombé pour aucune chose faite à son instance dans ou concernant la poursuite ;

10°. Le montant de la pénalité, payé ou acquitté ;

11°. Le montant de la pénalité, remis au receveur général ou employé pour aucun objet public, ou restant à être ainsi remis ou employé, et entre les mains de qui. 5

2 Le secrétaire-provincial fera préparer des formules imprimées propres à servir pour les états ou rapports ci-dessus requis, et en fera fournir deux copies à chacun des fonctionnaires ci-dessus nommés, pas plus tard que le 15^e jour de mars précédant celui que le rapport 10 devra être fait.

3 Chaque tel état ou rapport sera daté de l'endroit même où il aura été fait, et il sera signé par le fonctionnaire public qui le fera.

4 Chaque tel état ou rapport sera aussi certifié sous le serment d'office du fonctionnaire qui le fera, dans la forme suivante : 15

Je, (*nom de l'officier*) certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que l'état ou rapport ci-haut est correct, et que rien n'y a été inséré ni omis d'une manière impropre. Ainsi Dieu me soit en aide.

A. B. (*nom de l'officier*).

(*Date et lieu*).

20

Et toute fausse déclaration volontairement faite dans tout tel certificat sera un parjure et punissable comme tel.

5 Les dits états ou rapports seront adressés au secrétaire-provincial par les officiers qui les feront, et tout officier par le présent requis de faire tels états ou rapports qui négligera de les faire dans le temps 25 ci-dessus prescrit encourra une pénalité de pas moins de dix ni de plus de cinquante piastres, laquelle pourra être recouvrée devant aucune cour de juridiction compétente, soit sur la plainte du secrétaire provincial, soit sur celle de toute autre personne.

6 Il sera aussi du devoir du secrétaire provincial de préparer annuel- 30 lement dans le délai ci-dessus mentionné un état ou rapport de toutes les causes dans lesquelles la prérogative et la clémence royales auront été exercées, dans le cours de l'année précédente, en faveur de personnes condamnées dans le Bas-Canada pour leur accorder leur pardon, lequel devra indiquer le nom des condamnés, le lieu et la date de la 35 condamnation, le nom de la cour devant laquelle le condamné aura subi son procès, la nature de l'offense, la sentence prononcée, la nature du pardon accordé, soit conditionnellement soit sans conditions, et dans le cas d'un pardon conditionnel, la manière dont les conditions auront été remplies, et les raisons pour lesquelles chaque pardon ou 40 commutation de sentence a été accordé.

7 Le secrétaire provincial publiera tous tels états ou rapports dans le premier numéro de la Gazette du Canada publié dans le mois suivant celui où ils auront été faits.